

ENTENTE

intervenue entre

D U N E P A R T

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC (CEQ)
AU NOM DES SYNDICATS DE PERSONNEL
DE SOUTIEN DES COLLÈGES

D A U T R E P A R T

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

prolongation de
l'entente jusqu'au
30 juin 1994

C-7

**VERSION
ADMINISTRATIVE**

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



* 0 6 7 4 *

© Gouvernement du Québec, 1992

Dépôt légal: troisième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-26578-5

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6

Entente intervenue entre d'une part

Le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC)

et d'autre part

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) au nom des syndicats de personnel de soutien des collègues

L'échéance de la convention collective est reportée du 30 juin 1992 au 30 juin 1994 et toutes les dispositions de la convention collective sont maintenues sous réserve des modifications apparaissant à la présente entente. Les concordances sont faites en conséquence.

01. Article 6-8.00 - Primes

Cet article est modifié de la façon suivante :

- a) En remplaçant, à compter du 1er juillet 1992, l'expression "annexe "E"" par "annexe "IV"" aux clauses 6-8.01, 6-8.02 et 6-8.03.
- b) En remplaçant la clause 6-8.05, (ajoutée par la lettre d'entente no 4), par la suivante :

6-8.05 Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Les taux des primes de soir et de nuit et celui de la prime de chef d'équipe en vigueur au 30 juin 1992 sont majorés, le 1er juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois pour cent (3%).

Les taux ainsi majorés sont ceux figurant à l'annexe "IV".

- c) En ajoutant la clause 6-8.06 suivante :

6-8.06 À compter du 1er avril 1993

Le taux de la prime de chef d'équipe en vigueur au 31 mars 1993 est majoré, le 1er avril 1993, d'un pourcentage égal à un pour cent (1%).

Le taux ainsi majoré est celui figurant à l'annexe "IV".

02. Article 6-9.00 - Rémunération

Cet article est modifié de la façon suivante :

- a) En remplaçant, à compter du 1er juillet 1992, les clauses 6-9.12, 6-9.13 et 6-9.14 par les suivantes :

Salariées ou salariés hors taux ou hors échelle

6-9.12

Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

À compter du 1er juillet 1992, la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration

des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.

À compter du 1er avril 1993

À compter du 1er avril 1993, la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.

6-9.13

Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-9.12 a pour effet de situer au 1er juillet une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

À compter du 1er avril 1993

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-9.12 a pour effet de situer au 1er avril une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

6-9.14**Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993**

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou le salarié et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-9.12 et 6-9.13 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

À compter du 1er avril 1993

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou du salarié et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-9.12 et 6-9.13, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

- b) En remplaçant la clause **6-9.16**, (ajoutée par la lettre d'entente no 4), par la suivante :

6-9.16**Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992**

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 décembre 1991¹ le demeure jusqu'au 30 juin 1992.

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de classes d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouvelles classes d'emplois et des modifications aux plans de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

Le montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991, le cas échéant, est maintenu jusqu'au 30 juin 1992.

Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré, le 1er juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois pour cent (3%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant aux annexes "I", "II", "III".

À compter du 1er avril 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré, le 1er avril 1993, d'un pourcentage égal à un pour cent (1%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant aux annexes "I", "II", "III".

- c) En abrogeant les clauses 6-9.17, 6-9.18, 6-9.19, 6-9.20 et 6-9.21 de l'entente signée le 29 octobre 1991.

03. **Article 10-2.00 - Durée de la convention collective**

Cet article est modifié en remplaçant la clause 10-2.01 par la suivante :

10-2.01

La convention collective est en vigueur à compter du 11 mai 1990, sauf stipulation à l'effet contraire jusqu'au 30 juin 1994 et le demeure jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf stipulation à l'effet contraire.

04. **Article 10-5.00 - Accès à l'égalité**

Cet article est modifié en remplaçant la clause 10-5.04 par la suivante :

10-5.04

Si le Collège décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité, il doit implanter le programme élaboré par le comité.

Ce programme comprend notamment:

- des mesures de correction:
 - des mesures d'égalité des changes;
 - des mesures de redressement;
 - des mesures de soutien;
- un échéancier de réalisation;
- des mécanismes de contrôle qui permettent d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

05. L'annexe "K" est modifiée en ajoutant:

ANNEXE "K"

RÉTROACTIVITÉ DU 1er JUILLET 1992 À LA DATE D'ENTRÉE
EN VIGUEUR DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6

La salariée ou le salarié qui a été à l'emploi du Collège comme salariée ou salarié entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la présente clause a droit, à titre de rétroactivité, à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants suivants:

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1er juillet 1992 et la date de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente par application des dispositions de la convention collective et ce compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

et

- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période.

06. L'annexe "M" est remplacée par l'annexe "M" suivante.

ANNEXE "M"

GRIEFS ANTERIEURS A LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE

1. Les griefs soumis à l'arbitrage selon la convention collective 1986-1988, les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 ou les conventions collectives antérieures sont entendus conformément à ces dispositions ou conventions collectives.
2. Malgré ce qui précède et sauf dans le cas où un tribunal a déjà été saisi d'un grief, ces griefs sont entendus par une ou un arbitre unique dont le nom figure à la clause 9-2.09 de la convention collective.
3. Les parties nationales étudient tous les griefs antérieurs au 1er juillet 1992 et à cette fin, elles désignent leur représentante ou leur représentant dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente.

Les discussions entourant les règlements possibles des griefs ont lieu dans les locaux du Collège.

Les parties nationales recommandent aux parties tout règlement qu'elles jugent acceptables quant à ces griefs.

4. Malgré la clause 6-6.04, pour tous les griefs de classification inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage et soumis antérieurement au 1er juillet 1992, le Collège accorde le poste à la salariée ou au salarié visé s'il fait droit au grief ou si le grief est maintenu par l'arbitre et ce, pour autant que le Collège décide de maintenir les attributions du poste.
5. Aux fins d'étudier les griefs de classification prévus à la clause 4 de la présente annexe, la partie syndicale nationale a droit pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à une libération d'une salariée ou d'un salarié aux frais du Syndicat.

La salariée ou le salarié ainsi libéré ne perd de ce fait aucun droit quant au traitement, avantages et privilèges prévus par les présentes.

6. Dans le cas prévu à la clause 5 de la présente annexe, les modalités de remboursement sont régies par les dispositions de la clause 3-4.06.

07. L'annexe "V" de l'entente numéro 4 signée le 29 octobre 1991 et l'annexe "O" sont remplacées par l'annexe "O" suivante :

ANNEXE "O"

RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

N.B. : Aux fins de la présente annexe, l'expression "les parties" s'entend du Gouvernement et de la C.E.Q.

1.00

Pour les salariées ou les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les personnes salariées qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traitées équitablement par rapport à celles qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de personnes représentant le Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans-2 années de service et

¹ Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux personnes représentantes.

35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

4.00 Modifications au RRE

- A) À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participants et participantes est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- B) Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participants et participantes décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour la même modification.
- C) Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au

RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participants et participantes du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour les mêmes mesures.

- D) Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorable à l'endroit des participants et participantes du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- E) Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

08. L'annexe "R" est remplacée par l'annexe "R" suivante.

ANNEXE "R"

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

ANNEXE RELATIVE AU PERSONNEL DE SOUTIEN

DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1)

1. En cas de litige non-résolu par les parties, les membres du comité conjoint pourront convenir d'un mécanisme de règlement approprié à la nature de ce litige.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, il est entendu que pour les titres ou classes d'emplois suivants, l'ajustement, s'il en est, sera effectué à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, l'ajustement déjà convenu pour ces mêmes années, à l'exclusion des augmentations de base. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

A) SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Audioprothésiste (E.S.) (2260)
 Orthoptiste (2259)
 Plâtrière/plâtrier (6368)
 Préposée/préposé au transport (E.S.) (3261)
 Préposée/préposé en orthopédie (3247)
 Relieuse/relieur (E.S.) (5345 - 5346)
 Technicienne/technicien de braille (E.S.) (2360)
 Technicienne/technicien en réadaptation physique (2255)
 Technicienne/technicien en diététique (2257)
 Technicienne/technicien en hygiène du travail (2702)
 Préposée/préposé à la buanderie (6321)
 Préposée/préposé à la lingerie (6332)
 Pâtissière-boulangère/pâtissier-boulangier (6302)
 Assistante/assistant technique au laboratoire ou en radiologie (3205)
 Bibliotechnicienne/bibliotechnicien (2265 -2266)
 Illustratrice médicale/illustrateur médical (2253)
 Photographe médicale/photographe médical (2254)
 Instructrice/instructeur en sérigraphie (E.S.) (Ateliers Riverains) (3570)

Monitrice/moniteur en réadaptation (métier spécialisé)
(3469)

Opératrice/opérateur en système de production braille

B) SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - COMMISSIONS SCOLAIRES - COLLÈGES

Aide domestique (Collèges) (C902)

Conductrice/conducteur de véhicules légers (C.S. et Collèges)

Gardiennne/gardien (C.S.) (5316)

Infirmière/infirmier auxiliaire (C.S.) (4217)

Opératrice/opérateur de duplicateur offset (S.S.S., C.S.)

Ouvrière/ouvrier d'entretien classe III (aide domestique)
(C.S.) (5319)

Préposée/préposé au service de garde en milieu scolaire
(C.S.) (4284)

Technicienne/technicien en gestion alimentaire (C.S.)
(4276)

Technicienne/technicien en administration (S.S.S., C.S. et
Collèges)

Technicienne/technicien en audio-visuel (S.S.S., C.S. et
Collèges)

Technicienne/technicien en documentation (C.S. et Collèges)

Technicienne/technicien en arts graphiques (C.S. et Collèges)

Technicienne/technicien en loisirs (C.S.)

Technicienne/technicien en transport scolaire (C.S.)

Technicienne/technicien en information (Collèges)

Technicienne/technicien en psychométrie (C.S. et Collèges)

Technicienne/technicien en écriture braille (C.S.)

3. Pour les autres titres ou classes d'emplois, si les parties conviennent d'un taux ou d'une échelle différent de celui prévu à la convention collective, elles doivent également convenir des modalités et des dates d'application de l'ajustement en résultant.

(1) Dans la présente annexe, l'expression "les parties" s'entend du gouvernement et de la CEQ.

09. L'annexe "S" est remplacée par l'annexe "S" suivante.

ANNEXE "S"

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 **SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS**

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emplois des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties¹ conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emplois.

En conséquence :

1. Les parties conviennent de former, dans les 60 jours de la signature de la convention collective, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat :
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emplois des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emplois nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.

¹ Dans la présente annexe, l'expression "les parties" s'entend du Gouvernement et de la C.E.Q..

3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon des modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emplois. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation au comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

10. L'annexe "V" suivante est ajoutée.

ANNEXE "V"

UTILISATION DES SALARIÉES ET SALARIÉS ÉLÈVES

Les parties nationales conviennent de former un comité spécial sur l'utilisation des salariées et salariés élèves; ce comité est composé de deux (2) représentantes ou représentants de la partie syndicale nationale et de représentantes ou représentants de la partie patronale nationale.

Ce comité a pour mandat :

- de dresser le portrait statistique de l'utilisation de salariées et salariés élèves;
- d'analyser le volume de travail, les conditions particulières de travail ainsi que les types d'utilisation des salariées et salariés élèves.

Avant que le comité débute ses travaux, les parties nationales devront convenir des mécanismes particuliers (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats spécifiques du comité.

Le comité transmet aux parties nationales son rapport final au plus tard le 15 décembre 1992.

Dans les soixante (60) jours du dépôt du rapport par le comité, les parties nationales se rencontrent pour échanger sur les suites à donner au rapport, s'il y a lieu.

11. L'annexe "W" suivante est ajoutée.

ANNEXE "W"

COMITÉ SPÉCIAL SUR
LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT
DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Les parties nationales conviennent de former un comité spécial sur la formation et le perfectionnement du personnel de soutien; il est composé de deux (2) représentantes ou représentants de la partie syndicale nationale (FPS) et de représentantes ou représentants de la partie patronale nationale.

Ce comité a pour mandat :

- d'identifier les programmes existants;
- d'identifier et analyser les pratiques existantes;
- de recueillir les besoins de formation et de perfectionnement du personnel de soutien.

Avant que le comité débute ses travaux, les parties nationales devront convenir des mécanismes particuliers (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats spécifiques du comité.

Le comité transmet aux parties nationales son rapport final au plus tard le 15 décembre 1992.

Dans les soixante (60) jours du dépôt du rapport par le comité, les parties nationales se rencontrent pour échanger sur les moyens susceptibles de répondre à ces besoins.

12. L'annexe "X" suivante est ajoutée.

ANNEXE "X"

INTÉGRATION DES SALARIÉES ET SALARIÉS QUI BÉNÉFICIENT
D'UNE PREMIÈRE ACCRÉDITATION OU POUR QUI
LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE CONSTITUE
LA PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE

À compter de la date où une première accréditation est émise ou de la date à laquelle une ou un salarié non syndiqué devient couvert par la présente convention collective pour la première fois, les conditions de travail prévues à la convention collective s'appliquent. Toutefois, pour les salariées ou salariés qui exercent des fonctions non prévues au plan de classification, leur traitement est maintenu et ce jusqu'à la création de la nouvelle classe d'emploi.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'accréditation, les parties nationales conviennent de la date à laquelle les informations relatives aux salariées ou salariés visés et prévues à la clause 4-1.01 seraient transmises au syndicat.

En outre, dans les soixante (60) jours qui suivent l'accréditation, les parties nationales discutent des problèmes particuliers d'application de la convention collective à ce nouveau groupe de salariées ou salariés.

Les rencontres des parties nationales se font dans le cadre des modalités prévues à l'article 2-2.00 de la convention collective.

13. L'annexe "Y" suivante est ajoutée.

ANNEXE "Y"

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Le Gouvernement et la CEQ conviennent de la mise sur pied d'une table de travail dont le mandat consiste à harmoniser les conventions collectives avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

14. L'annexe "I" (ajoutée par la lettre d'entente no 4) est remplacée par l'annexe "I" suivante et complète l'annexe "B" de la convention collective.

ANNEE "I"

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

CLASSES: Interprète (Cégeps de Ste-Foy et du Vieux Montréal)
 Technicienne ou technicien en audio-visuel
 Technicienne ou technicien en documentation
 Technicienne ou technicien en information

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	Taux	Taux
	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	13,16	13,29
2	13,67	13,81
3	14,14	14,28
4	14,65	14,80
5	15,19	15,34
6	15,73	15,89
7	16,26	16,42
8	16,91	17,08
9	17,54	17,72
10	18,19	18,37
11	18,84	19,03
12	19,53	19,73

CLASSES: Technicienne ou technicien en administration
Technicienne ou technicien en arts graphiques

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX
	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	13,38	13,51
2	13,84	13,98
3	14,40	14,54
4	14,91	15,06
5	15,49	15,64
6	16,05	16,21
7	16,69	16,86
8	17,32	17,49
9	17,97	18,15
10	18,62	18,81
11	19,32	19,51
12	20,09	20,29

CLASSES: Technicienne ou technicien en travaux pratiques
 Technicienne ou technicien en électronique
 Technicienne ou technicien en loisirs
 Technicienne ou technicien en mécanique du bâtiment
 Technicienne ou technicien en fabrication mécanique (Cégep Édouard-Montpetit)

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	Taux	Taux
	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	14,47	14,61
2	14,92	15,07
3	15,38	15,53
4	15,86	16,02
5	16,37	16,53
6	16,86	17,03
7	17,38	17,55
8	17,93	18,11
9	18,48	18,66
10	19,06	19,25
11	19,65	19,85
12	20,26	20,46

CLASSE: Technicienne ou technicien breveté d'entretien aéronautique (Cégep Édouard-Montpetit)

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	Taux	Taux
	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	18,48	18,66
2	19,06	19,25
3	19,65	19,85
4	20,26	20,46

CLASSE: Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique (Cégep Édouard-Montpetit)

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	Taux	Taux
	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	13,67	13,81
2	14,08	14,22
3	14,53	14,68
4	15,05	15,20
5	15,55	15,71
6	16,04	16,20
7	16,57	16,74
8	17,14	17,31
9	17,72	17,90
10	17,81	17,99
11	18,35	18,53

CLASSES: Technicienne ou technicien au banc d'essai (Cégep Édouard-Montpetit)
Technicienne ou technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	15,14	15,29
2	15,65	15,81
3	16,15	16,31
4	16,68	16,85
5	17,23	17,40
6	17,78	17,96
7	18,36	18,54
8	18,97	19,16
9	19,59	19,79
10	20,23	20,43
11	20,89	21,10
12	21,57	21,79

CLASSE: Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	18,11	18,29
2	18,73	18,92
3	19,32	19,51
4	20,02	20,22
5	20,69	20,90
6	21,38	21,59
7	22,19	22,41
8	22,96	23,19
9	23,76	24,00

CLASSE: Agente ou agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALIX</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>TALIX</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,68	12,81
3	12,98	13,11
4	13,28	13,41

CLASSE: Agente ou agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALIX</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>TALIX</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	13,27	13,40
2	13,72	13,86
3	14,19	14,33
4	14,68	14,83
5	15,19	15,34

CLASSE: Agente ou agent de bureau, classe principale

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALIX</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>TALIX</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	15,49	15,64
2	15,95	16,11
3	16,48	16,64
4	17,03	17,20
5	17,54	17,72
6	18,04	18,22

CLASSE: Apparitrice ou appariteur

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,68	12,81
3	12,98	13,11
4	13,28	13,41
5	13,59	13,73

CLASSE: Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,33	12,45

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,68	12,81
3	12,98	13,11
4	13,28	13,41

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	13,50	13,64
2	13,98	14,12
3	14,43	14,57
4	14,91	15,06
5	15,41	15,56

CLASSE: Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique

Semaine: 35 heures

ÉCHELON

	TALX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TALX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	13,46	13,59
2	14,00	14,14
3	14,58	14,73
4	15,20	15,35
5	15,82	15,98
6	16,48	16,64

CLASSE: Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,82	12,95
3	13,27	13,40
4	13,72	13,86
5	14,19	14,33
6	14,68	14,83
7	15,19	15,34

CLASSE: Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	14,47	14,61
2	14,94	15,09
3	15,38	15,53
4	15,87	16,03
5	16,40	16,56

CLASSE: Opératrice ou opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	13,76	13,90
2	14,26	14,40
3	14,76	14,91
4	15,34	15,49
5	15,88	16,04
6	16,49	16,65

CLASSE: Opératrice ou opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,76	12,89
3	13,13	13,26
4	13,53	13,67
5	13,93	14,07
6	14,34	14,48

CLASSE: Secrétaire, classe II

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,76	12,89
3	13,13	13,26
4	13,53	13,67
5	13,93	14,07
6	14,34	14,48

CLASSE: Secrétaire, classe I

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AU</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	14,48	14,62
2	14,92	15,07
3	15,38	15,53
4	15,86	16,02

CLASSE: Surveillante-sauveteuse ou surveillant-sauveteur**Semaine: 35 heures**

<u>ÉCHELON</u>	<u>Taux</u> <u>1992-07-01</u> <u>AJ</u> <u>1993-03-31</u> <u>(\$)</u>	<u>Taux</u> <u>À COMPTER DU</u> <u>1993-04-01</u> <u>(\$)</u>
1	12,39	12,51
2	12,76	12,89
3	13,13	13,26
4	13,53	13,67
5	13,93	14,07
6	14,34	14,48

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES CLASSES D'EMPLOIS ABOLIES OU INTÉGRÉES

Les classes d'emplois suivantes ne font plus partie du plan de classification:

Auxiliaire en informatique
 Auxiliaire en informatique, classe principale
 Magasinière ou magasinier, classe principale
 Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale
 Secrétaire de direction
 Téléphoniste

Elles ne sont maintenues, avec le salaire évolutif afférent, que pour les salariées ou salariés qui ont été reclassifiés en rétrogradation selon les dispositions de la convention collective 1986-1988.

Cependant, les salariées et salariés des classes d'emplois d'auxiliaire en informatique ou de téléphoniste reclassifiés dans la classe d'emplois d'agente ou d'agent de bureau, classe II sont rémunérés selon l'échelle de traitement de l'agente ou de l'agent de bureau, classe II.

CLASSE: Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX
	1992-07-01 AJ 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	11,61	11,73
2	11,88	12,00
3	12,17	12,29
4	12,51	12,64

CLASSE: Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX
	1992-07-01 AJ 1993-03-31 (\$)	À COMPTER DU 1993-04-01
1	13,19	13,32
2	13,67	13,81
3	14,08	14,22
4	14,53	14,68
5	15,04	15,19

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	15,38	15,53
2	15,93	16,09
3	16,48	16,64
4	17,03	17,20
5	17,55	17,73
6	18,15	18,33
7	18,76	18,95

CLASSE: Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	16,49	16,65
2	17,05	17,22
3	17,64	17,82
4	18,20	18,38
5	18,83	19,02
6	19,46	19,65
7	20,12	20,32

CLASSE: Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALIX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALIX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	13,34	13,47
2	13,78	13,92
3	14,24	14,38
4	14,73	14,88
5	15,26	15,41

CLASSE: Téléphoniste

Semaine: 35 heures

<u>ÉCHELON</u>	<u>TALIX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)</u>	<u>TALIX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)</u>
1	11,65	11,77
2	11,96	12,08
3	12,34	12,46
4	12,66	12,79

15. L'annexe "II" (ajoutée par la lettre d'entente no 4) est remplacée par l'annexe "II" suivante et complète l'annexe "C" de la convention collective.

ANNEXE "II"

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

CLASSE: Préposée ou préposé à la sécurité

Semaine: 38,75 heures

ÉCHELON	Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
1	12,39	12,51
2	12,68	12,81
3	12,98	13,11
4	13,28	13,41
5	13,59	13,73

Semaine: 38,75 heures

CLASSES	Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
Aide domestique	12,33	12,45
Aide générale ou aide général de cuisine	12,68	12,81
Aide de métiers	13,59	13,73
Buandière ou buandier	12,98	13,11
Chef-électricienne ou chef-électricien	18,35	18,53

CLASSES	TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
Concierge de résidence	14,17	14,31
Conductrice ou conducteur de véhicules légers	13,28	13,41
Cuisinière ou cuisinier, classe III	14,35	14,49
Cuisinière ou cuisinier, classe II	15,86	16,02
Cuisinière ou cuisinier, classe I	16,50	16,67
Électricienne ou électricien	17,26	17,43
Jardinière ou jardinier	14,34	14,48
Manoeuvre	12,98	13,11
Menuisière ou menuisier	16,50	16,67
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien	16,50	16,67
Pâtissière ou pâtissier	15,31	15,46

CLASSES**TALIX
1992-07-01
AU
1993-03-31
(\$)****TALIX
À COMPTER DU
1993-04-01
(\$)**

Peintre

15,31

15,46

Tuyauteuse ou
tuyauteur

17,26

17,43

Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes**Semaine: 38,75 heures**

CLASSES	Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
I	19,82	20,02
II	18,89	19,08
III	18,89	19,08
IV	18,01	18,19
V	18,01	18,19
VI	18,01	18,19
VII	17,20	17,37
VIII	17,20	17,37
IX	17,20	17,37
X	16,42	16,58
XI	16,42	16,58
XII	16,42	16,58
XIII	15,61	15,77
XIV	15,26	15,41
XV	15,26	15,41
XVI	14,55	14,70
XVII	14,55	14,70
XVIII	14,22	14,36
XIX	14,22	14,36
XX (Aide mécanicienne ou aide méca- nicien)	13,59	13,73

Mécanicienne ou mécanicien d'entretien (Cégep de Victoriaville)**Semaine: 38,75 heures**

Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
17,26	17,43

Taux de la classe d'emplois abolie ou intégrée

La classe d'emplois suivante ne fait plus partie du plan de classification:

Maître-mécanicienne ou maître-mécanicien en tuyauterie

Elle n'est maintenue, avec le salaire évolutif afférent, que pour les salariées ou salariés reclassifiés en rétrogradation selon les dispositions de la convention collective 1986-1988.

CLASSE: Maître-mécanicienne ou maître-mécanicien en tuyauterie

Semaine: 38,75 heures

TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
<hr/> 18,35	<hr/> 18,53

16. L'annexe "III" (ajoutée par la lettre d'entente no 4) est remplacé par l'annexe "III" suivante et complète l'annexe "D" de la convention collective.

ANNEXE "III"

Taux de traitement de la salariée ou du salarié élève

TAUX DE TRAITEMENT DE LA SALARIÉE OU DU SALARIÉ ÉLÈVE

Le taux de traitement de la salariée ou du salarié élève est déterminé selon la classe d'emplois dans laquelle se situe sa fonction, conformément à la liste suivante:

CLASSES: Interprète (Cégeps de Ste-Foy et du Vieux Montréal)
 Technicienne ou technicien au banc d'essai (Cégep Édouard-Montpetit)
 Technicienne ou technicien breveté d'entretien aéronautique (Cégep Édouard-Montpetit)
 Technicienne ou technicien en administration
 Technicienne ou technicien en arts graphiques
 Technicienne ou technicien en audio-visuel
 Technicienne ou technicien en documentation
 Technicienne ou technicien en électronique
 Technicienne ou technicien en entretien aéronautique (Cégep Édouard-Montpetit)
 Technicienne ou technicien en fabrication mécanique (Cégep Édouard-Montpetit)
 Technicienne ou technicien en information
 Technicienne ou technicien en informatique
 Technicienne ou technicien en informatique, classe principale
 Technicienne ou technicien en loisirs
 Technicienne ou technicien en mécanique du bâtiment
 Technicienne ou technicien en travaux pratiques

TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
13,16	13,29

CLASSES: Apparitrice ou appariteur
Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, cl. principale
Opératrice ou opérateur en informatique, classe II
Opératrice ou opérateur en informatique, classe I

Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
12,33	12,45

CLASSES: Agente ou agent de bureau, classe II
Agente ou agent de bureau, classe I
Agente ou agent de bureau, classe principale
Auxiliaire de bureau
Magasinière ou magasinier, classe II
Magasinière ou magasinier, classe I
Secrétaire, classe II
Secrétaire, classe I
Surveillante-sauveteuse ou surveillant-sauveteur

Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
12,33	12,45

CLASSES: Aide de métiers
 Aide domestique
 Aide générale ou aide général de cuisine
 Buandière ou buandier
 Chef-électricienne ou chef-électricien
 Concierge de résidence
 Conductrice ou conducteur de véhicules légers
 Cuisinière ou cuisinier, classe III
 Cuisinière ou cuisinier, classe II
 Cuisinière ou cuisinier, classe I
 Électricienne ou électricien
 Jardinière ou jardinier
 Manoeuvre
 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes (classes I à XX)
 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien (Cégep de Victoriaville)
 Menuisière ou menuisier
 Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien
 Pâtissière ou pâtissier
 Peintre
 Préposée ou préposé à la sécurité
 Tuyauteuse ou tuyauteur

Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	Taux À COMPTER DU 1993-04-01 (\$)
12,68	12,81

18. L'annexe "V" suivante est ajoutée:

ANNEE "V"

PRIMES, TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1993-1994

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, le Gouvernement du Québec et la Centrale de l'enseignement du Québec conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements et échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Pour les fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties nationales conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de 20 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

19. L'annexe "VI" (ajoutée par la lettre d'entente no 4) est modifiée en ajoutant le texte suivant:

ANNEXE "VI"

RÉGIME DE NÉGOCIATION DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Les pourparlers entrepris sur le régime de négociation devront se poursuivre avec comme base de discussion les points suivants:

1. la négociabilité des salaires advenant l'établissement d'un consensus sur le forum et la périodicité de cette négociation;
2. la médiation non préalable au droit de grève;
3. l'opportunité d'élargir le champ du négociable dans la fonction publique;
4. la portée d'ententes locales en matière de services essentiels et la pertinence des quotas;
5. la détermination des matières à négocier aux différents paliers de négociation ainsi que du mode de règlement des différends des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;
6. la signature des conventions collectives dans le secteur de l'Éducation.

20. L'annexe "VII" suivante est ajoutée:

ANNEXE "VII"

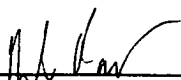
MONTANT ALLOUÉ À LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT

Sous réserve d'ententes différentes entre les parties nationales en 1993-1994, pour ce qui est des activités de formation ou de perfectionnement, les montants annuels ou les montants prévus pour la durée de la convention collective sont reconduits proportionnellement à la durée de la prolongation.

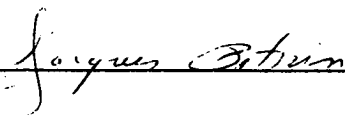
EN FOI DE QUOI les parties nationales ont signé à Montreal
ce 8^e jour du mois de juillet 1992.


Pour le CPNC

Pour la FPS (CSQ)

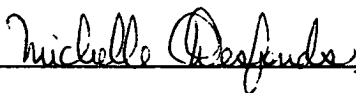


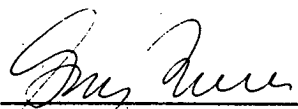
André Forest, président



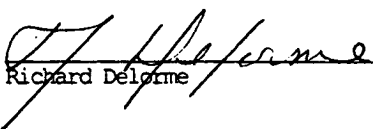


Gilles Pouliot, vice-président





Guy Boucher



Richard Delorme
